

Les descendants de Sulpice



09 07 1746 : contrat de mariage entre

Francois Robin (fils d'Antoine x Marie Cartier)

Jeanne Darnault (fille de Pierre x Anne Mardon)

Du 9 Juillet 1780



Notaire Royal de la Ville de Bourges
Residence au Palais de la Ville de Bourges

Mariage
Entre Jeanne
Robin le
jeune d'Arnault
Dont les biens
sont de quot
avec affiliation
de la future
Devenue la femme
dudit Robin le
jeune

1500 Jours 1770 a present
de l'infirmité de la future

Présent Present Jeanne Robin simple
journalière fille de Antoine Robin le marié partie
sa mère leuere demeurant avec eux au sein l'alleuier
de Melun près l'abbaye paroissee de Saint Pierre de Langres
ledit Robin fils stipulante pour lui le futur mari
pour l'authenticité de l'acte de son mariage pour ce
présent l'acte de son mariage avec l'acte de son mariage
acte d'union autorisé dudit Robin son mari
d'une part le jeune Darnault fille de
Pierre Darnault fermier de la Seigneurie de Saint
Martin laune Mardou son père leuere l'acte de
Jeanne Darnault aussi stipulante pour elle la
femme pour l'authenticité de son mariage pour ce
aussi présent l'acte de son mariage avec l'acte de son mariage
acte de son mariage avec l'acte de son mariage dudit
Darnault son mari, sur quelles parties de l'union
le consentement de leurs dits père leuere futur
ledits pour leuere leuere leuere futur de la part
dudit Jeanne Robin de l'union Robin son père
ledits pour l'acte de son mariage de Jeanne Darnault son père
de quelle qu'il y ait pu beaucoup de l'union d'Arnault
sa femme de Jean Mardou son père Catherine Regne
sa femme son père leuere, Marie quincan son père
alors de Marie quincan Darnault sa femme Jeanne
Jean Darnault son père germain de l'acte de son mariage, filie
leuere qu'il y ait aussi son père leuere de l'union le
Jacques Darnault aussi son père leuere au quinquiesme degré
leur présent ont volontairement accepté le
consentement de leur père leuere l'acte de son mariage
de mariage le consentement qui finissent l'union
prendre pour son leuere de mariage à Mary



Q

Pardevant le notaire royal en Blezois, résident en la ville de Levroux, soussigné

Furent présent François Robin, simple journalier, fils de Antoine Robin et Marie Cartier, ses pere et mere demeurant avec eux au lieu et metterie de Malavoisine en la paroisse de Saint Pierre de Lamps, ledit Robin fils stipulant pour luy et en son nom sous l'autorité de sesdits pere et mere pour ce présent, la dite Cartier a cet effet et du présent acte duement autorisée dudit Robin son mary d'une part,

Et Jeanne Darnault fille de Pierre Darnault fermier de la seigneurie de Saint Martin et Anne Mardon ses père et mère, laditte Jeanne Darnault aussy stipulante pour elle et en son nom sous l'autorité de ses dits père et mère aussy présent, ladite Mardon pareillement a cet effet et du présent acte duement autorisé dudit Darnault son mary,

Lesdites quelles parties de l'avis et consentement de leurs dits père et mère sus-nommé et de leurs parents et amis cy après. scavoir de la part dudit François Robin, de Etienne Robin, son frère, et de la part de la ditte future de Pierre Darnault son frère, de Gilles Guilpain son beaufrère a cause de Anne Darnault sa femme, de Jean Mardon et Catherine Vrignault sa femme, ses oncles et tante, Marc Griveau son beau frère a cause Marie Darnault sa femme, François et Jean Darnault cousin germain de la ditte future, Silvain et Jean Guilpain aussi ses cousins issus de germains, et Jacques Darnault aussy son cousin au quatrième degré, tous présents,

face de notre mère sainte église catholique et apostolique ?? que faire se pourra et lors que par l'une des parties l'autre en sera requise,

Seront lesdits futurs époux, dès l'instant de leur futur mariage, un et commun en tous biens meubles acquets et conquets immeubles qu'ils pourront faire et acquérir durant et constant leur mariage et communauté pour laquelle fournir chacun desdits futurs époux y conferera des promesses ci après la somme de 100 livres et le surplus d'icelle aura? leurs autres biens demeurera propres a eux et a chacun d'eux de leur costé et tant en ligne directe que collatérale,

En faveur duquel futur mariage lesdits Antoine Robin et Marie Cartier sa femme, autorisée comme dessus, ont affilié et adopté, affilient et adoptent par ces présentes laditte Jeanne Darnault future épouse en leur maison et biens communs, de leurs autres enfans néz et a naître en loyal mariage, pour participer et également hériter en tous leurs biens après leur décès, ; au moyen de quoy lesdits futurs époux fairont leur actuelle demeure et résidence en la maison desdits Robin et sa femme, pour y travailler du mieux qui) leur sera possible et apporter tous leurs gains et travaux au profit desdits Robin et sa femme aux dépends des quels lesdits futurs époux, mesme les enfans qui naîtront de leur future mariage, seront noiris et entretenu,

et pour par laditte future épouse, acquérir laditte affiliation, lesdits Pierre Darnault et Anne Mardon sa femme autorisée comme dessus ont présentement payé et réellement délaissé et en pièces d'argent au cours de ce jour, à

nous dit notaire et tesmoins ci aprèst nommés, aux dits Antoine Robin et Marie Cartier sa femme, la somme de 200 livres, avec un lit garn y et un coffre pour la somme de 100 livres, que lesdits Robin et sa femme reconnaissent leur avoir esté délivrez avant ce jour par lesdits Damault et sa femme, quils quittent et déchargent de la ditte somme de 200 livres ainsy que desdits lits et coffre ; outre quoy lesdits Pierre Darnault et Anne Darnault sa femme, promettent et s'obligent payer et bailler aux dits futurs époux pour par faire la dotte de la ditte future, leur fille, la somme de 300 livres en 3 termes et payement égaux, le premier du jour de la bénédiction nuptiale desdits futurs ??, le second a pareil jour de la seconde année, et la dernière aussy, au même jour? de la troisième année pour par les futurs époux, jouir, faire et disposer, de la ditte somme de 300 livres, qui n'entrera point en la maison desdits Robin et sa femme, comme bon leur semblera ?? moyen la dotte de la ditte future sera composé de la somme de 600 livres qui sera valloir sur et en avancement des successions de sesdits père et mère ; le survivant des quels, lesdits futurs époux ne pourront provoquer a partage pour quelque cause que ce soit pour la succession du prédéceddè desdits père et mère de la ditte future dont le survivant jouira sa vie durant sans avoir pouvoir estre contraint audit partage,

Les dits Antoine Robin et Marie Cartier sa femme, ont constitué et promis en dot de mariage audit futur époux a

valloir sur leur succession future la somme de 300 livres quils promettent et s'obligent sollid-
airement sous les renonciations requises?? et?
après leurs décès de? temps? au taux de
l'ordonnance,

Lesquels père et mère dudit futur époux per-
cevront les revenus des biens immeubles de la
ditte future pendant le temps que les futurs
demeureront en leur maison pour lesdits reve-
nus entrer au profit d'iceux père et mère des-
dits futurs sans estre obligés d'en rendre
compte a qui que ce soit, a la charge par lesdits
père et mère dudit futur d'acquitter les cens et
rentes dus sur lesdits immeubles et les faire
valloir de leur mieux en bon père de famille, et
de les entretenir de réparations ? quant aux
immeubles, batiments ? les futurs époux ne
peuvent ? en ladite maison, et avec lesdits
père et mère dudit futur époux, en ce cas iceux
père et mère dudit futur époux, seront tenus
ainsy quils s'y obligent sollidairement de
rendre auxdits futurs la dite somme de 200
livres, lit et coffre par eux recus des père et
mère de la future, et de leur payer laditte
somme de 300 livres par eux promise ezt con-
stituée en dot audit futur leur fils, auquel cas
de sortie des dits futurs et que ce soit par leur
fait sans l'agrément desdits père et mère
dudit futur, laditte affiliation demeurera nulle
et sans effet.

Le survivant des futurs époux aura de princi-
pal et avantage le meilleur lit de la commu-
nauté avec ses habits et linges à son usage,

Syla future épouze survie le futur époux, elle
aura le choix d'accepter ou renoncer a la ditte
communauté, et au cas

de renonciation, elle reprendra tout ce qu'elle a apporté en icelle avec ce qui luy sera échue? par succession, • donation, legs ou autrement, franc et quitte de toutes dettes, encore quelle y ait ? et fut obligée ou été condamnée, dont elle sera acquittée par les héritiers et sur les biens dudit futur époux,

Sy au contraire, la future épouse decedde avant le futur époux sans enfans, lesdits Antoine et François Robin père et fils ne seront tenus de rendre aux héritiers de la dite future épouse que ce qu'il aura d'elle ou a cause d'elle,

En faveur duquel mariage, ledit futur époux a donné et doué ladite future épouse de douaire préfix et limité une fois payé de la somme de 100 livres sans enfans, et avec enfans de celle de 50 livres, ? le prendre l'un ou l'autre douaire selon qu'il aura l'un sur tous les biens meubles et immeubles? et aucun dudit futur époux.

A l'entretien et accomplissement de toutes les clauses et conditions ci-dessus et dont lesdites parties se sont soumis et obligés sous l'hipotèque et obligation de tous leur biens meubles et immeubles présents et a venir

Car ainsy, a esté voulu, consenty, accordé et accepté par lesdittes parties;

Promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit Levroux en l'étude dudit notaire, l'an 1746, le 9 juillet après midy, en présence de François Poupard, marchand et François Poitou, journalier, demeurant tous les deux, ville et paroisse de Levroux, tcsmoins a ce requis.